Jugement commercial

SIER N° : 68/17 RC :222/17

NATURE DU JUGEMENT : CONTRADICTOIRE SUR REQUETE

JUGEMENT N° : 104-C DU 04 MAI 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 30/03/17

DELAI DE TRAITEMENT : 01 MOIS 26 JOURS

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du quatre mai l'an deux mil dix-sept, salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RAKOTONDRAJERY Salohy – PRESIDENT-
En présence de : Mme HARIJAONA Arija-- JUGE CONSULAIRE-
Mr RAKOTOMIAMINA Nauno Philippe -- JUGE CONSULAIRE-
Assistée de Me RAKOTONIAINA Ricka Rotsy -GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

BFV SG SA , sise au 14 rue GENERAL RABEHEVITRA Antaninarenina Antananarivo, ayant pour conseil Maître ANDRIAMALAZAONY Alain, Avocat au barreau de Madagascar, lot VJ 27 CC Ambohimiandra Antananarivo ;

Requérante, comparante et concluante par l'organe de son conseil ;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :
Ouï la requérante en ses demandes, fins et conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Faits et Procédure :

Suivant requête introductive d'instance enregistrée au Greffe le 22 Mars 2017, la banque BFV-SG sollicite du Tribunal de céans de :

- l'autoriser à publier dans un journal quotidien de la capitale le jugement réputé contradictoire n° 193-C du 05/08/16 rendu par le Tribunal de commerce d'Antananarivo ;

Moyens et prétentions des parties :

Aux motifs de ses demandes, la requérante fait valoir les moyens suivants :

Suivant jugement commercial réputé contradictoire n°193-C du 05/08/16, sieur RAVELONINDRINA Mamy Tiana « TRANSPORT GTR » est condamnée à lui payer la somme de AR 238.338.468,00 en principal et AR 20.000.000,00 à titre de dommages intérêts ;

Ce jugement ne peut pourtant pas être exécuté ;

Au soutien de ses demandes, elle verse au dossier les pièces suivantes :

- Jugement commercial n°193-C du 05/08/16
- Certificat de notification
- Copie de la signification en date du 24/01/17

DISCUSSION :

En la forme :

La requête a été introduite en respect des dispositions des articles 115 et suivants du Code de procédure civile ;

Par conséquent, il convient de la recevoir ;

Au fond:

- *Sur la publication :*

Aux termes de l'art 479 du Code de procédure civile : « *Si le jugement n'est pas susceptible d'exécution, ou, si l'étant, celle-ci est impossible, le jugement sera publié par extrait dans un journal du dernier domicile connu du défaillant désigné par le magistrat qui a rendu le jugement. L'extrait sommaire contiendra exclusivement la date du jugement, avec indication du tribunal qui l'a rendu, les noms, prénoms, professions et domiciles des parties indiquées dans le jugement. Il précisera qu'aucune opposition ne sera recevable, passé le délai d'un mois, majoré en tant que de besoin, des délais de distance. Si la publication est impossible, l'extrait sommaire sera affiché à la mairie du domicile dernier connu. » ;*

En l'espèce, il appert du certificat de notification et de la copie de la signification versés au dossier que le jugement n°193-C du 05/08/16 a été envoyé pour notification au sieur RAVELONINDRINA Mamy Tiana mais celui-ci est introuvable ;

Dans ces conditions, ce jugement ne sera susceptible d'exécution car le délai de recours ne commence à courir qu'après la réception de la notification ;

Par conséquent, il convient de faire droit à la demande ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, sur requête, en matière commerciale et en premier ressort.

Reçoit la requête, en la forme.

Au fond :

Autorise la publication par extrait du jugement commercial n°193-C du 05/08/16 dans un journal quotidien de la capitale MIDI MADAGASCAR ou EXPRESS DE MADAGASCAR et ce pour faire courir les voies de recours.

Met les frais et dépens de l'instance à la charge de la requérante.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an que dessus, et la minute du présent jugement a été signée par le Président et le Greffier./